



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 AVRIL 2024

Le deux avril deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Géraldine BOTTE - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Christophe CHAUVETON - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Véronique VISE

Absent : Ludovic TISSIER

Procurations : Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Hakan TAT à Humberto FERNANDES - Natacha BRENIER à Erica SANDFORD - Katia VIOLLEAU à Véronique VISE

Conseillers en exercice : 22 **Quorum :** 12 **Présents :** 17 **Pouvoirs :** 4 **Votants :** 21

Date de la convocation : 26 mars 2024

Monsieur Thierry THEOLIER a été élu secrétaire

Délibération N°2024/04/20**OBJET : Régie eau potable : Instauration de la prime de partage de la valeur 2024**

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Monsieur le Maire informe que selon la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, les employeurs peuvent attribuer une prime de partage de la valeur (PPV), pour accompagner les agents face aux impacts de l'inflation sur leur pouvoir d'achat.

Cette prime ayant été instaurée sur la commune, il est proposé à l'assemblée de la verser également aux agents de la Régie eau potable.

Les modalités d'attribution de cette prime, sont fixées ci-après.

1°) Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime de partage de la valeur, les personnels liés à l'établissement par un contrat de travail permanent à la date de versement de la prime.

2°) Montants :

Le montant de la prime sera modulé en fonction de la rémunération de chaque agent et de la durée de présence effective sur l'année écoulée.

Le montant de la prime ne pourra pas excéder le salaire de base de l'agent.

Les conditions d'attribution et d'exonération de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu sont définies par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023.

3°) Modalités de versement :

La prime de partage de la valeur sera versée en une seule fois en novembre et sera mentionnée sur le bulletin de paie.

4°) Principe de non-substitution :

La prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut pas non plus se substituer à des augmentations de rémunérations ni à des primes prévues par un accord salariale, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'établissement.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgences p
d'achat,

Vu la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national
interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer la prime de partage de la valeur sur l'année 2024 dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Dit** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Modane, le 02 avril 2024.

Le Secrétaire de séance,



Thierry THEOLIER



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

Acte certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le 09/04/2024 et
de sa publication ou notification le 09/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai